

Note d'instruction : à propos de la visite médicale des arbitres

! Visites médicales spécifiques des arbitres

◆ Arbitre tous niveaux

La visite médicale concerne tous les arbitres, arbitres auxiliaires ou tout membre licencié de la fédération susceptible de faire fonction d'arbitre qu'il soit dirigeant, joueur, ou éducateur.

Elle ne différencie pas :

- l'aptitude à arbitrer : au centre ou à la touche
- l'arbitre et l'arbitre assistant

Elle est :

- obligatoire tous les ans
- effectuée de préférence par un médecin fédéral ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport
- respectueuse du protocole établi et des examens demandés

Elle est plus :

- SPECIFIQUE s'il s'agit d'un arbitre de Ligue (examen ophtalmologique)
- COMPLETE selon l'âge et les facteurs de risque

Elle comporte :

- obligatoirement un examen clinique
- éventuellement un examen cardiologique avec échographie et épreuve d'effort
- éventuellement un examen ophtalmologique ou autre (selon la réglementation ou les constatations du médecin examinateur)

Des investigations complémentaires peuvent être exigées, surtout devant la notion de facteurs de risque cardio-vasculaires et/ou d'autres problèmes médicaux.

Le médecin donne son avis sur l'aptitude à arbitrer en tenant compte des facteurs de risques.

Il est responsable de son examen.

La cécité monoculaire est une contre-indication absolue à la pratique de l'arbitrage.

La diplopie est une contre-indication relative.

La pratique de l'arbitrage est interdite dans les 3 mois après une chirurgie réfractive, en raison de l'aggravation de la sensibilité à l'éblouissement





Dossiers médicaux des arbitres

Le dossier médical expédié à chaque arbitre doit être accompagné de courriers explicatifs (voir modèles en annexe : lettre n°1 et lettre n°2).

Avant la visite médicale, l'arbitre doit :

- remplir et signer le questionnaire médical

Lors de la visite médicale, l'arbitre doit :

- présenter son dernier certificat de vaccination antitétanique
- présenter ses ordonnances et analyses biologiques en cas de pathologie en cours

Après la visite médicale, l'arbitre doit :

- envoyer le dossier sous pli cacheté et confidentiel à la commission médicale de la ligue ou du district dont il dépend.

La commission médicale, commission de contrôle, validera ou invalidera de façon temporaire ou définitive l'autorisation d'arbitrer selon les conclusions du médecin examinateur, mais elle peut demander des examens médicaux complémentaires avant de statuer.

Seuls les arbitres ayant satisfait à ces obligations et ayant obtenu la non contre-indication à la pratique de l'arbitrage pourront participer aux tests de terrain.

❖ Arbitre de district

Cf protocole d'examen

Examen cardiologique :

- Electrocardiogramme est obligatoire au premier examen. ; joindre le tracé et l'interprétation (l'interprétation automatique est non valable)
- L'électrocardiogramme sera renouvelé à partir de 35 ans selon le rythme établi par le protocole de l'examen.

Examens biologiques :

Des examens biologiques peuvent être demandés.





◆ Arbitre de ligue

Cf protocole d'examen

Examen cardiologique :

Mêmes obligations d'examen que les arbitres de district.

Examens biologiques :

Des examens biologiques peuvent être demandés.

Examen ophtalmologique :

Obligatoire au premier examen selon le protocole page 4 de l'annexe
Répété tous les 4 ans à partir de 35 ans.

Certaines anomalies constatées ou maladies évolutives de la vision peuvent être une contre-indication temporaire ou définitive à l'arbitrage.

Pour toutes les catégories d'arbitres, la Commission Médicale Régionale peut, devant des facteurs de risque cardio-vasculaires ou des problèmes oculaires, modifier la fréquence des examens.

